TAXATION DES HONORAIRES ET FRAIS DE L'ADMINISTRATION

NOUVELLES DISPOSITIONS À PARTIR DU 1er juillet 2024

Quel est le cadre juridique ?

- Article 497/5 de l'ancien Code civil , modifié en dernier lieu par l'article 9 de la loi du 8 novembre 2023 relative au statut de l'administrateur d'une personne protégée (MB 30 novembre 2023) et l'article 35 de la loi du 15 mai 2024 portant des dispositions relatives à la numérisation de la justice et des dispositions diverses II (MB 28 mai 2024).

- Arrêté royal du 18 mai 2024 déterminant les revenus pouvant être pris en compte pour le calcul de la rémunération des administrateurs ainsi que les dépenses pouvant être considérées comme exceptionnelles et les fonctions officielles pouvant être considérées comme extraordinaires (MB 14 juin 2024).

Lorsque vous ouvrirez le document souhaité, un lien vous permettra d'accéder à une note explicative détaillée sur le système de la rémunération de l'administrateur.

Comment l'administrateur obtient-il une rémunération pour les prestations accomplies et/ou les frais encourus dans la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée, pour les prestations extraordinaires et pour les frais extraordinaires ?

Vous trouverez ci-dessous, pour chaque catégorie d'administrateur, un document à utiliser pour demander votre remboursement. Ce document doit être téléchargé et complété et envoyé à la justice de paix, de préférence par voie électronique via la plate-forme numérique (RCPP). L'administrateur familial qui n'est pas obligé de travailler par voie électronique peut, s'il le souhaite, remettre également le document sous forme papier au greffe de la justice de paix compétente.

a.

L'administrateur professionnel peut toujours facturer des honoraires complets. Le principe selon lequel le juge de paix apprécie chaque demande individuellement et peut s'en écarter sur la base de circonstances particulières motivées dans l'ordonnance reste d'application.

Si vous souhaitez obtenir une indemnisation complète pour les prestations effectuées et les frais encourus dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée, pour les prestations extraordinaires et pour les frais exceptionnels, cliquez ici pour remplir une requête en taxation de ceux-ci.

b.

L'administrateur familial peut toujours demander une rémunération complète égale à celle de l'administrateur professionnel (voir a.). Toutefois, en raison du lien affectif avec la personne protégée, il peut être opportun en tant qu'administrateur familial de faire preuve d'une certaine modération et de ne demander qu'une rémunération limitée aux services rendus et aux frais exposés dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée, ou seulement une rémunération pour les frais exposés. En effet, l'indemnité est toujours imputée sur le patrimoine du membre de la famille qui a besoin de soins. Le principe selon lequel le juge de paix peut accorder une indemnité, modérer ou refuser l'indemnité demandée, reste pleinement d'application.

Si vous souhaitez obtenir une indemnité limitée pour les (services rendus et) frais encourus dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée, pour les prestations extraordinaires et pour les frais exceptionnels, cliquez ici pour remplir une requête en demande d'indemnisation.

c.

Le législateur a prévu un régime de remboursement distinct pour les **administrateurs parentaux** pour les frais encourus dans le cadre de la gestion journalière du patrimoine de la personne protégée. Les administrateurs parentaux ont également droit à une indemnité pour les tâches extraordinaires et pour les dépenses extraordinaires.

Si vous souhaitez obtenir ce remboursement spécifique, cliquez ici pour remplir une requête en remboursement.